



Établissements Recevant du Public (E.R.P.)

Contrôles et vérifications périodiques réglementaires

Édition 2015

BÂTIMENT

Amiante

Dossier technique amiante :	Code de la santé publique : Art. R 1334-14,18, 20, 27, 28		Concerne les Immeubles dont le permis de construire a été délivré avant 01/07/1997 Consultation et mise à jour en cas de travaux, vente et évaluation périodique des matériaux de la liste A
Repérage des matériaux des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique :			
• Liste A : Flocages, calorifugeages et faux plafonds (évaluation de leur état de conservation)		3 ans	
-> si score = 1 : contrôle périodique de l'état de conservation			
-> si score = 2 : mesure d'empoussièrement (E)			
Si E ≤ 5 fibres/litre : contrôle périodique de l'état de conservation		Dans les 3 ans à compter de la date de remise des résultats de l'évaluation et/ou mesure	
Si E > 5 fibres/litre : travaux			
Si score = 3 : travaux			
• Liste B : Parois verticales, murs et cloisons, gaines, poteaux, planchers, plafonds, conduits, canalisations, toitures, bardages		A l'appréciation du propriétaire	
Diagnostic avant travaux	Norme NFX 46-020 du 12/2008	Avant tous travaux	
Diagnostic avant démolition	Code de la santé publique : Art. R 1334-19 Arrêté du 26/06/2013	Avant démolition totale ou d'une partie majoritaire du bâtiment	
• Contrôle d'empoussièrement amiante	Décret n° 2011-629 du 03/06/2011	Travaux de désamiantage Suivi état de conservation	Depuis le 01/09/2011, obligation d'établir une stratégie de prélèvement sous accréditation préalable aux mesures
• Examen visuel des surfaces traitées	Code de la Santé Publique : Art. R 1334-29-3 Norme NF X 46-021	A l'issue des travaux de retrait ou d'encapsulation	Avant toute restitution des locaux à ses occupants, le propriétaire fait procéder à l'examen visuel des surfaces traitées et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air
Plomb			
• Repérage plomb avant travaux	Code du travail : Art. L 4531-1	Avant tous travaux	Concerne les immeubles construits avant 1994. Dans le cadre de l'évaluation des risques qui incombe au Maître d'ouvrage, un repérage du plomb doit être effectué sur l'ensemble des matériaux ou produits affectés par les travaux

Termites et autres insectes

• Recherche de termites et autres insectes xylophages	CCH : Art. R 133 - 1 à 8 et R 271 - 1 à 5	A la vente d'immeuble	Termites : Immeuble ou parties d'immeubles neufs dans tout le département faisant l'objet d'un arrêté préfectoral concluant à la présence de termites insectes à larves xylophages : Immeubles ou parties d'immeubles neufs
---	---	-----------------------	---

Légionelles

• Eau chaude sanitaire	Arrêté du 01/02/2010 Arrêté du 30/11/2005 Circulaire DGS n° 2010/448 du 21/12/2010	Analyses Légionelles : Tout ERP : 1 fois/an mini. (fond de ballons, point(s) d'usage, retour de boucle)	Le responsable assure la traçabilité surveillance (modalités, résultats, descriptif des installations ECS, maintenance...) dans un fichier sanitaire à tenir à disposition des autorités sanitaires
	Circulaire DGS n° 2010/448 du 21/12/2010 Circulaire Interministérielle n° DGS /SD7A / DSC/ DGUIHC/DGE/DPPR/ 126 du 03/04/2007 Circulaire DGS n° 2002-243 du 22/04/2002	Surveillance des températures Établissements de santé : 1 fois/jour mini en production (sortie production, boucles) 1 fois/semaine mini aux points d'usage représentatifs Autres ERP : 1 fois/mois mini en production 1 fois/mois mini aux points d'usage représentatifs	

Aération et assainissement

• Contrôle des installations des locaux à pollution non spécifique	Code du travail : Art. R 4222-20 Arrêté du 08/10/1987	1 an	
• Contrôle des installations des locaux à pollution spécifique	Code du travail : Art. R 4222-20 Arrêté du 08/10/1987	1 an pour les dispositions communes, 6 mois pour les équipements avec recyclage de l'air lorsqu'ils existent	Concerne l'air extrait par les dispositifs de captage à la source et recycle après épuration
• Contrôle air intérieur ERP	Code de l'env. : Art. R 221-30 à 37	7 ans 2 ans si dépassement valeur	Établissements concernés : Voir article R 221-30 du Code de l'environnement

ÉLECTRICITÉ

Sécurité du public

Cas général

• ERP du 1er groupe (Catégories 1 à 4)	Code de la construction et de l'urbanisme : Art. 123-43 Arrêté du 25/06/1980 modifié : Art. EL 19	1 an	
• Si espaces scéniques	Arrêté du 25/06/1980 modifié : Art. L 57	3 ans	Vérification au moins une fois tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé
• ERP du 2ème groupe (5ème catégorie)	Arrêté du 25/06/1980 modifié : Art. PE 4	1 an	Périodicité recommandée
ERP dits "spéciaux"			
• Hôtels-Restaurants d'altitude	Arrêté du 25/06/1980 modifié : Art. OA 3	1 an	Vérification au moins une fois tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé
• Refuges de montagne	Arrêté du 25/06/1980 modifié : Art. REF 5	2 ans	
• Parcs de stationnement couverts	Arrêté du 25/06/1980 modifié : Art. PS 32	5 ans	Vérification au moins une fois tous les cinq ans par un organisme agréé
• Gares accessibles au public du 1er groupe	Arrêté du 25/06/1980 modifié : Art. GA 32	1 an	Application des dispositions de EL 19
• Gares accessibles au public de 5ème catégorie	Arrêté du 25/06/1980 modifié : Art. GA 49	1 an	Application des dispositions de PE 4
• Établissements flottants - Bateaux stationnaires - Bateaux en stationnement sur les eaux intérieures	Décret n° 90-43 du 09/01/1990 Arrêté du 25/06/1980 modifié : Art. EF 3	1 an	Application des dispositions de EL 19
• Établissements pénitentiaires	Arrêté du 18/07/2006 : Art. 24	5 ans	Vérification par une personne ou un organisme agréé
• Immeubles de Grande Hauteur	Code de la construction et de l'habitation : Art. R 122-16 Arrêté du 30/30/2011 : Art. GH 5 § 3.1.2 Arrêté du 30/30/2011 : Art. GH 43 § 2 f)	1 an	Installations électriques Essais de démarrage des GE : Assistance à l'un des essais mensuels
Sécurité des usagers			
• Nouvelle installation électrique à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité	Décret n° 72-1120 du 14/12/1972 modifié		Vérification avant mise sous tension par un organisme accrédité suivant l'activité de l'établissement

Intervention Désignation

Références réglementaires

Périodicité

Observations

- Installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kVA raccordée au réseau public de distribution d'électricité

Décret n° 72-1120 du 14/12/1972 modifié

Concerne également les installations extérieures dites "sans bâtiment" et notamment :

- éclairage public, éclairage des lieux accessibles au public,...
- système de signalisation, feux tricolores,...
- antenne pour signaux téléphone, système audiovisuel, central téléphonique,...
- système de surveillance, radars, système d'accès extérieurs,...
- mobilier urbain et édicule (abris-bus, taxi, tramway, panneau publicitaire et/ou d'informations, horodateur, distributeur bancaire, borne extérieure pour les marches ou les aires de jeux, toilettes publiques, kiosque, cabine téléphonique, bouche de métro,...)
- station de pompage,...

- Installation électrique entièrement rénovée < 63 kV, des lors qu'il y a eu mise hors tension afin de permettre de procéder à sa rénovation
- Installations électriques rénovées partiellement ou mises hors tension

Sur demande du maître d'ouvrage

Sauvegarde des biens

- Installations électriques

Document APSAD D18

1 an

Donne lieu à l'établissement du compte rendu de vérification Q18
Doit être réalisé conjointement avec la vérification périodique exigée à l'article R 4226-16 du Code du travail

- Thermographie infrarouge

Document technique APSAD D19

1 an

Donne lieu à l'établissement du compte rendu de vérification Q19
Intervention réalisée par des intervenants titulaires d'une attestation de compétence délivrée par le CNPP

Installations de protection contre la foudre

- Immeubles de Grande Hauteur
- Établissements Recevant du Public
- Refuges de montagne

Arrêté du 30/12/2011 : Art. GH 5 et GH 40

2 ans

Protection des bâtiments et des personnes

Arrêté du 25/06/1980 modifié : Art. EL 19

1 an

Protection des personnes

Arrêté du 10/11/1994 modifié : Art. REF 8

1 an

Protection des personnes

ÉNERGIE - ENVIRONNEMENT

Climatisation et gaz à effet de serre

- Système de climatisation et pompe à chaleur réversible
- Systèmes et installation de réfrigération et de climatisation
 - Charge fluide frigorigène > 2 kg ou 5 tonnes équivalent CO2
 - Charge fluide frigorigène > 30 kg ou 50 tonnes équivalent CO2
 - Charge fluide frigorigène > 300 kg ou 500 tonnes équivalent CO2
- Système de protection incendie contenant SF6, HFC ou PFC
 - Charge en gaz > 5 tonnes équivalent CO2
 - Charge en gaz > 50 tonnes équivalent CO2
 - Charge en gaz > 500 tonnes équivalent CO2

Code de l'env. : Art. R 224-59 à R 224-59-11

5 ans

Inspection

Code de l'env. : Art. R 543-79 à R 543-81

1 an

Contrôle d'étanchéité

Règlement (UE) n°517/2014 du 13/04/2014

6 mois

Si détecteur : périodicité divisée par 2

Règlement (UE) n°517/2014 du 13/04/2014

3 mois

Contrôle d'étanchéité.

Règlement (UE) n°517/2014 du 13/04/2014

1 an

Si détecteur : périodicité divisée par 2

Règlement (UE) n°517/2014 du 13/04/2014

6 mois

Règlement (UE) n°517/2014 du 13/04/2014

3 mois

Installations thermiques

- Entretien annuel
- Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation et conditionnement d'air et installations d'eau chaude sanitaire
- Tous combustibles hors biomasse, combustibles de récupération ou gaz de combustion de machines thermiques : contrôle de l'efficacité énergétique des installations
- Combustibles solides : mesure de la concentration en poussières, NOx
- Combustibles liquide et gazeux : NOx
- Tous combustibles : mesure de la concentration en poussières, SO2, NOx des effluents gazeux
- Installations d'appareils de cuisson ou de remise en température
- Installations classées à déclaration au titre de l'environnement

Code de l'env. : Art. R 224-41-4 à R 224-41-9

1 an

Chaudières de puissance comprises entre 4 et 400 kW

Règlement de sécurité ERP : Art. CH 58

1 an

Code de l'env. : Art. R 224-31

2 ans

Installation de puissance comprise entre 0,4 et 20 MW

Code de l'env. : Art. R 224-41-1

2 ans

Installation de puissance comprise entre 0,4 et 2 MW

Arrêté du 25/07/1997 (déclaration)

2 ans

Installation de puissance comprise entre 2 et 20 MW

Règlement de sécurité : Art. GC 22

1 an

Code de l'env. : Art. 512-55

5 ans

Installations de puissance comprise entre 2 et 20 MW

Tours aéro-réfrigérantes

- Surveillance et prévention de la légionellose

Arrêté du 14/12/2013 (enregistrement)

Arrêté du 14/12/2013 (déclaration)

Analyses Légionelles :

- 1 fois/semaine pendant 2 mois mini pour les nouvelles installations ou en cas de changement de stratégie de traitement
- 1 fois/mois mini (enregistrement)
- 1 fois/bimestre mini (déclaration)
- surveillance renforcée si dérive

Analyse eau d'appoint :

- 1 fois/an mini
- surveillance renforcée si dérive

Formation du personnel :

- recyclage tous les 5 ans

Réalisation ou révision de l'analyse méthodique des risques :

- 1 fois/an mini (enregistrement)
- 1 fois tous les 2 ans (déclaration)
- en cas de dérive, de modification significative sur l'installation, de changement de stratégie de traitement

Vérification de l'installation par un organisme compétent et indépendant :

- dans les 6 mois qui suivent la mise en service
- en cas de prolifération de légionelles supérieure à 100 000 UFC/l

- Surveillance des rejets aqueux

Arrêté du 14/12/2013 (enregistrement)

Arrêté du 14/12/2013 (déclaration)

Analyses rejets aqueux par un organisme agréé :

Enregistrement :

- 1 fois/trimestre (DCO, THM, AOX, chlorures, bromures)
- 1 fois/an (pH, température, MEST, P, Fe, Pb, Ni, As, Cu, Zn)

Déclaration :

- 1 fois/an (pH, température, DCO, THM, AOX, MEST, P, Fe, Pb, Ni, As, Cu, Zn)

ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Appareils de levage et de manutention

Appareils de levage et leurs supports tels que :

- Treuils, palans, ponts roulants, portiques
- Monorails, potences
- Hayons élévateurs, tables élévatrices
- Élévateurs de personnes mus mécaniquement
- Élévateurs de personnes mus à bras
- Gerbeurs ou préparateurs de commande
- Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- Table élévatrice

Code de travail : Art. R 4323-23

Arrêté du 01/03/2004

1 an

1 an

6 mois

6 mois

3 mois

6 mois

6 mois

1 an



Portes et portails

- Portes et portails automatiques et semi-automatiques destinés au passage des véhicules
- Portes automatiques pour piétons

Code du travail : Art. R 4224-12
Arrêté du 21/12/1993

6 mois

6 mois

Ascenseurs - Escaliers mécaniques - Trottoirs roulants

- Ascenseurs ERP du 1er groupe (catégories 1 à 4) et PO
- Ascenseurs ERP du 2e groupe (catégorie 5)
- Ascenseurs dans immeubles de grande hauteur (IGH)
- Escaliers mécaniques/trottoirs roulants

Règlement de sécurité ERP : Art. AS 9
Règlement de sécurité ERP : Art. PE 4
Arrêté du 30/12/2011 : Art. GH 5
Règlement de sécurité ERP : Art. AS 10

5 ans

En cours d'exploitation

12 mois

1 an

Contrôle technique à la charge du propriétaire tous les 5 ans
Par un technicien compétent
Vérification en exploitation (6 mois si appel prioritaire pompiers)**Machines****En particulier**

- Compacteurs à déchets
- Presses à balles
- Massicots

Code du travail : Art. R 4323-23
Arrêté du 05/03/1993 complété par l'Arrêté du 04/06/1993

3 mois

Équipements collectifs de jeux et sports

- Équipements d'aires collectives de jeux
- Aires collectives de jeux

Décret du 10/08/1994
Décret du 18/12/1996

A la fabrication

Avant mise en service
puis périodiquement
suivant plan d'entretien

- Équipements sportifs

Code du sport : Art. R 322-22

Avant mise sur le marché

Code du sport : Art. R 322-25

A la mise en service
puis périodiquement
suivant plan de
vérification**ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION****Tout récipient, générateur, ou tuyauterie**

Arrêté du 15/03/2000

- Tenue d'une liste des équipements soumis à l'arrête du 15/03/2000 (g)

Applicable à partir du 01/12/2011

La liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie de risque, sa nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique

Récipients à pression de gaz (hors CAFR) (d)

- Déclaration de mise en service
- Inspection périodique (a)

Avant mise en service
40 mois (c)

PS > 4 bar et PS.V > 10000 bar.l

PS > 4 bar et PS.V > 200 bar.l
(PS > 0,5 bar et PS.V > 50 bar.l pour gaz du groupe 1)

- Requalification périodique (a) (b)

3, 5 ou 10 ans selon
le fluide(PS > 0,5 bar et PS.V > 50 bar.l pour gaz du groupe 1)
Pour gaz du groupe 1, requalification sans épreuve si PS ≤ 4 bar**Récipients à pression de vapeur ou d'eau surchauffée (hors CAFR)**

- Déclaration de mise en service
- Inspection périodique (a)
- Requalification périodique (a) (b)

Avant mise en service
40 mois (c)

PS > 4 bar et PS.V > 10000 bar.l

PS > 0,5 bar et PS.V > 200 bar.l

PS > 0,5 bar et PS.V > 200 bar.l

Récipients à couvercle amovible à fermeture rapide (CAFR), à pression de gaz

- Déclaration avec contrôle de mise en service

Avant mise en service

PS > 2,5 bar et PS.V > 200 bar.l
(PS > 0,5 bar et PS.V > 50 bar.l pour gaz du groupe 1)

- Visite initiale en marche

Entre 6 et 9 mois après
mise en servicePS > 2,5 bar et PS.V > 200 bar.l
(PS > 0,5 bar et PS.V > 50 bar.l pour gaz du groupe 1)

- Inspection périodique (a)

18 mois

PS > 2,5 bar et PS.V > 200 bar.l
(PS > 0,5 bar et PS.V > 50 bar.l pour gaz du groupe 1)

- Requalification périodique (a) (b)

10 ans
3 ou 5 ans pour
certains gaz
requalification sans
épreuve siPS > 2,5 bar et PS.V > 200 bar.l
(PS > 0,5 bar et PS.V > 50 bar.l pour gaz du groupe 1)

PS < 4 bar

Récipients à couvercle amovible à fermeture rapide (CAFR), à pression de vapeur ou d'eau surchauffée

- Déclaration avec contrôle de mise en service

Avant mise en service

PS > 0,5 bar et PS.V > 200 bar.l

- Visite initiale en marche

Décret du 13/12/1999
et Arrêté du 15/03/2000Entre 6 et 9 mois après
mise en service

PS > 0,5 bar et PS.V > 200 bar.l

- Inspection périodique (a)

18 mois

- Requalification périodique (a) (b)

10 ans

Générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée

- Déclaration avec contrôle de mise en service

Avant mise en service

PS > 0,5 bar et V > 25 l et PS > 32 bar ou V > 2400 l ou
PS.V > 6000 bar.l

- Visite initiale en marche

Entre 6 et 9 mois après
mise en service

PS > 0,5 bar et V > 25 l et exploitation SPHP

- Inspection périodique (générateurs exploités APHP) (a)

Décret du 13/12/1999
et Arrêté du 15/03/2000

18 mois

PS > 0,5 bar et V > 25 l

- Inspection périodique (générateurs exploités SPHP) (a)

18 mois, plus contrôle
du mode d'exploitation
selon notice
d'instruction

PS > 0,5 bar et V > 25 l

- Requalification périodique (a) (b)

10 ans

PS > 0,5 bar et V > 25 l

Tuyauteries

- Déclaration de mise en service
- Inspection périodique (a) (f)

Décret du 13/12/1999
et Arrêté du 15/03/2000

Avant mise en service

PS > 4 bar et (e)

PS > 0,5 bar et (e)

- Requalification périodique, sans épreuve (a)

10 ans (3 ou 5 ans
pour certains fluides)

PS > 4 bar et (e)

(a) portant également sur les accessoires de sécurité

(b) avec retardage ou remplacement des soupapes si PS.V > 3000 bar.l

(c) périodicité 18 mois pour les récipients construits suivant Décret du 02/04/1926 si l'épreuve précédente n'a pas été faite à pleine surcharge

(d) des dispositions existent, pour certains types particuliers d'appareils (réservoirs de freinage de véhicules) consulter Apave

(e) pour les seuils exacts, consulter Apave

(f) programme de contrôle à établir dans l'année qui suit la mise en service

(g) pour plus de précision, consulter Apave

Groupe 1 : fluides explosifs, toxiques, inflammables ou comburants

Groupe 2 : tous les autres fluides

INCENDIE**Moyens de secours**

- Moyens d'extinction
- Systèmes de sécurité incendie (détection, système de mise en sécurité, alarme)
- Essais et visites du matériel
- Installation de radiocommunication relayée
- Extinction automatique à eau du type sprinkleur

Règlement de sécurité ERP : Art. MS 73

1 an

Règlement de sécurité ERP : Art. MS 73

1 an - 3 ans

Selon installations

Code du travail ERP : Art. R 4227-39

Au moins 6 mois

Règlement de sécurité ERP : Art. MS 71

3 ans

Règlement de sécurité ERP : Art. MS 73

3 ans

Désenfumage

- Désenfumage naturel et mécanique
- Désenfumage mécanique associé à un SSI A et B
- Réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables
- Contrôle étanchéité

Règlement de sécurité ERP : Art. DF 10

1 an

Règlement de sécurité ERP : Art. DF 10

3 ans

Arrêtés du 22/06/1998 et du 18/04/2008

5 ans

Équipements "simple enveloppe" ICPE ou associée à une ICPE ou ERP



Installations thermiques fluides

• Gaz combustibles	Règlement de sécurité ERP : Art. GZ 30, CH 58, GC 22	1 an	
• Chauffage, ventilation			
• Appareils de cuisson			

Établissements avec espace scénique

• Toutes installations techniques	Règlement de sécurité ERP : Art. L 52	3 ans	Suivant catégorie et type d'espace scénique
-----------------------------------	---------------------------------------	-------	---

ERP 2ème groupe (5ème catégorie)

• Chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours,...	Règlement de sécurité ERP : Art. PE 4	En cours d'exploitation	Entretien et vérification par techniciens compétents
---	---------------------------------------	-------------------------	--

Hôtels

• Installations techniques	Règlement de sécurité ERP : Art. P01 § 3	2 ans	Par technicien compétent
• Installations électriques et systèmes de détection incendie	Règlement de sécurité ERP : Art. P01 § 3	1 an	Par technicien compétent

Fluides médicaux

	Règlement de sécurité : Art. U64-PU5	1 an	
--	--------------------------------------	------	--

RAYONNEMENTS**Radon**

• Lieux ouverts au public	Code de la santé publique : Art. R 1333-15 Arrêté du 22/07/2004 : Art. 13	10 ans	Les départements et catégories de lieux ouverts au public concernés figurent à l'article 4 et en annexe Mesure de l'activité volumique du radon dans l'air
• Lieux de travail	Code du travail : Art. R 4451-136 Arrêté du 07/08/2008 : Art. 6	5 ans	Les activités ou catégories d'activités professionnelles concernées figurent à l'article 2 Mesure de l'activité volumique du radon dans l'air

Radioprotection

Contrôle externe de radioprotection :	Code la santé publique : Art. R 1333-95 Code du travail : Art. R 4451-32 Arrêté du 21/05/2010 (décision n°2010-DC-0175) Annexe 3		
--	--	--	--

• Accélérateurs de particules		1 an	
• Sources scellées		1 an	
• Sources non scellées		1 an	
• Générateur de rayons X		1, 3 ou 5 ans	La périodicité est annuelle, exceptée pour les activités des domaines médical et vétérinaire soumises au régime de déclaration pour lesquelles cette périodicité peut être portée à 3 ou 5 ans, en fonction du type d'appareil (cf. tableau 3 de l'annexe 3 de l'Arrêté du 21/05/2010)

Contrôle interne de radioprotection :	Code la santé publique : Art. R 1333-95 Code du travail : Art. R 4451-29, 30, 33 Arrêté du 21/05/2010 (décision n° 2010-DC-0175) Annexe 3		
--	---	--	--

• Accélérateurs de particules		CT* : 6 mois CA** : 1 mois	
• Sources scellées		CT* : 3, 6 mois ou 1 an CA** : 1 mois	Dépend de la classification de la source et de l'activité
• Sources non scellées		CT* : 1 mois CA** : 1 mois	
• Générateur de rayons X		CT* : 6 mois ou 1 an CA** : 1 mois	Selon régime de l'installation (autorisation ou déclaration) et débit de dose

U.V.

• Appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets	Décret n° 2013-1261 du 27/12/2013 Arrêtés du 20/10/2014	2 ans	Appareils de type UV 1 et UV 3
---	--	-------	--------------------------------

Rayonnements optiques artificiels

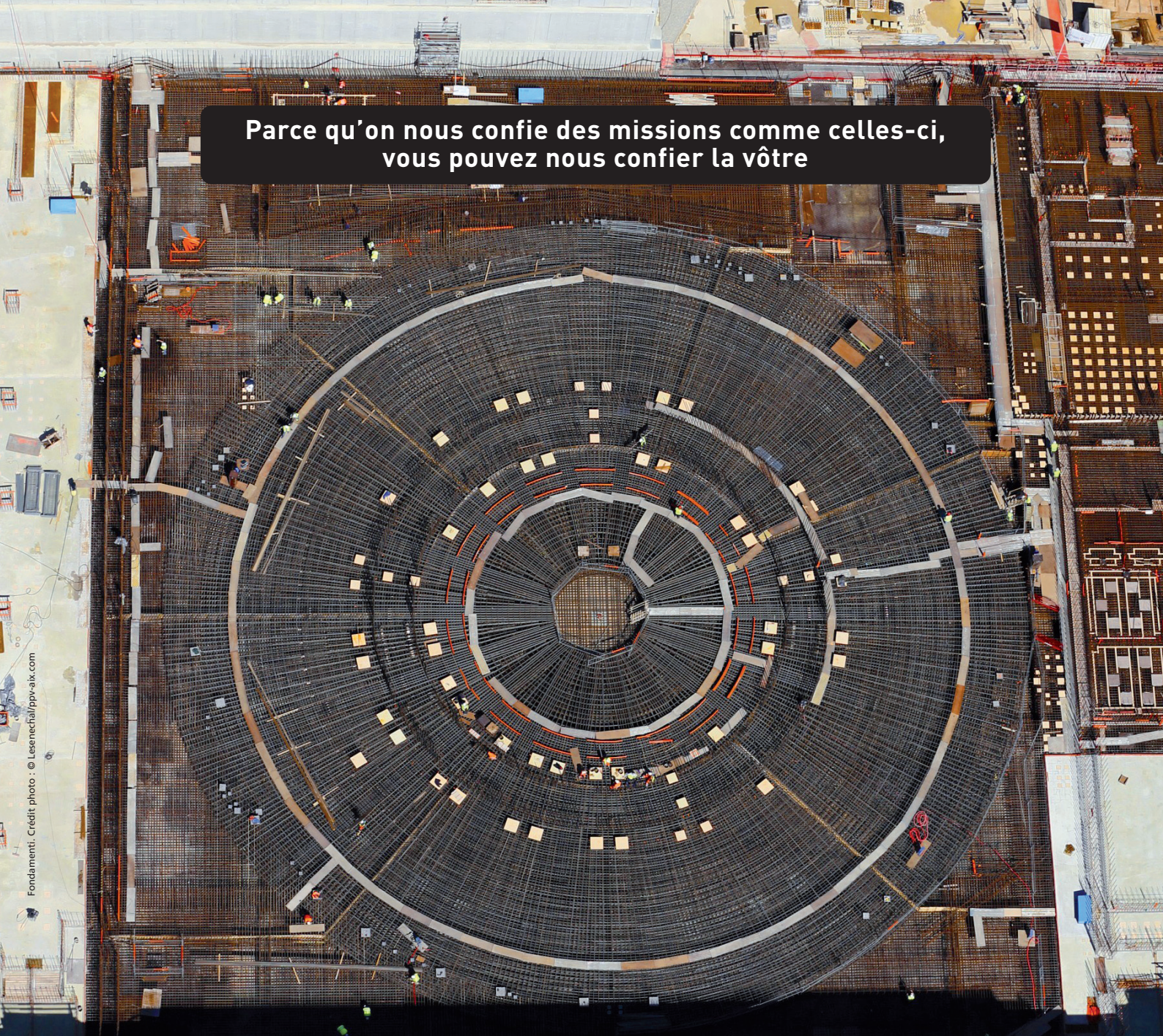
• Mesurage des niveaux d'exposition	Code du travail : Art. R 4452.7 à 9 Arrêtés à paraître	5 ans	Renouvelé périodiquement : Notamment lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible de faire varier les niveaux d'exposition En cas de maladie ou d'exposition au-delà des valeurs limites
-------------------------------------	---	-------	---

Dispositifs médicaux

Contrôle de qualité externe :	Code de la santé publique : Art. R 5212-26 Arrêté du 03/03/2003		Contrôle de performance des dispositifs médicaux
• Installations de mammographie analogique	Décision du 07/10/2005	6 mois	
• Installations de mammographie numérique	Décision du 30/01/2006 modifiée	6 mois	
• Dispositifs d'ostéodensitométrie utilisant les rayonnements ionisants	Décision du 20/04/2005	1 mois 1 an	
• Scanographes	Décision du 22/11/2007 modifiée	1 an	
• Installations de radiodiagnostic	Décision du 24/09/2007	1 an	
• Installations de radiologie dentaire	Décision du 08/12/2008	1 an	
• Installations de médecine nucléaire à visée diagnostique	Décision du 25/11/2008	1 an	

La liste des contrôles et vérifications périodiques réglementaires, ci-dessus, n'est pas exhaustive et peut être soumise à modifications. Les périodicités indiquées correspondent aux échéances les plus usuelles qui peuvent varier en fonction de la nature même de l'équipement, de son utilisation et de son environnement.

Ce document a été mis à jour en décembre 2014. Pour toutes précisions concernant les vérifications décrites ici, de même que pour toutes informations relatives à la réglementation applicable : contactez Apave (www.apave.com). A noter que les E.R.P. sont assujettis : aux dispositions du Code du travail et éventuellement aux réglementations particulières (installations classées pour la protection de l'environnement, appareils à pression, etc.).



Parce qu'on nous confie des missions comme celles-ci,
vous pouvez nous confier la vôtre

ITER, 1^{er} réacteur de fusion nucléaire. Apave s'est vu confier les missions suivantes : contrôle technique de construction des 39 bâtiments qui composent l'installation (solidité des ouvrages, stabilité en cas de séisme, etc.) ; coordination de la sécurité pour la construction des bâtiments et l'assemblage du réacteur ; assistance technique aux constructeurs d'équipements. www.apave.com

APAVE. 5 MÉTIERS : INSPECTION & ASSISTANCE TECHNIQUE, BÂTIMENT & GÉNIE CIVIL, FORMATION, ESSAIS & MESURES, CONSEIL. 10 650 PROFESSIONNELS DE LA MAÎTRISE DES RISQUES DONT 8 000 INGÉNIEURS ET TECHNICIENS. 130 AGENCES. 170 SITES DE FORMATION. 31 LABORATOIRES ET CENTRES D'ESSAIS. PRÈS DE 50 IMPLANTATIONS À L'INTERNATIONAL.



Apave
191, rue de Vaugirard
75738 Paris Cedex 15
Tél. : 01 45 66 99 44
Fax : 01 45 67 90 47

Apave Alsacienne SAS
2, rue Thiers - BP 1347
68056 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 43 11
Fax : 03 89 66 31 76

Apave Nord-Ouest SAS
5, rue de la Johardière
CS 20289
44803 Saint-Herblain Cedex
Tél. : 02 40 38 80 00
Fax : 02 40 92 08 52

Apave Parisienne SAS
17, rue Salneuve
75854 Paris Cedex 17
Tél. : 01 40 54 58 00
Fax : 01 40 54 58 88

Apave Sudeurope SAS
8, rue Jean-Jacques Vernazza
Z.A.C Saumaty-Séon - CS60193
13322 Marseille Cedex 16
Tél. : 04 96 15 22 60
Fax : 04 96 15 22 61